

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes

NOR : AFSP1613265A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4151-1, L. 4151-2 et L. 4151-4 ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes ;
Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en date du 16 février 2016 et complété le 8 avril 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié susvisé est ainsi modifiée :

Le 10° est complété par « association de paracétamol et de poudre d'opium uniquement pour la prise en charge de la douleur dans le cadre de l'interruption de grossesse par voie médicamenteuse (IVG) » ;

Le 11° est remplacé par « anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) uniquement pour la prise en charge de la douleur en post-partum immédiat et dans le cadre de l'IVG, à l'exclusion des AINS indiqués spécifiquement dans la prise en charge symptomatique d'affections rhumatismales » ;

Au 25°, les termes : « affections liées au papillomavirus humain, infections invasives par le méningocoque C » sont remplacés par les termes : « infections à papillomavirus humains, infections invasives à méningocoque C, les termes : « (vaccin acellulaire) » sont supprimés » ;

Le 25° est complété par le mot : « varicelle » ;

le 28° est supprimé et remplacé par un 28° nouveau ainsi rédigé : « Les médicaments anti-progestatifs et prostaglandines nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse ».

Art. 2. – Il est ajouté à l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié susvisé une annexe IV intitulée « Liste des médicaments autorisés aux sages-femmes pour leurs prescriptions auprès de l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte ».

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son annexe, qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
adjointe de la santé,*
A.-C. AMPROU

*La cheffe de service,
adjointe à la directrice
générale de l'offre de soins,*
K. JULIENNE

ANNEXE IV

LISTE DES MÉDICAMENTS AUTORISÉS AUX SAGES-FEMMES POUR LEURS PRESCRIPTIONS AUPRÈS DES PERSONNES DE L'ENTOURAGE DE L'ENFANT OU DE L'ENTOURAGE DE LA FEMME ENCEINTE

1° Les vaccins sous formes monovalentes ou associées contre les pathologies suivantes : rubéole, rougeole, oreillons, tétanos, diphtérie, poliomyélite, coqueluche, infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, hépatite B, grippe, infections invasives à méningocoque C.

2° Les produits de substitution nicotinique.

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
 - ▶ Livre V : Lutte contre le tabagisme et lutte contre le dopage
 - ▶ Titre Ier : Lutte contre le tabagisme
 - ▶ Chapitre Ier : Information et prévention

Article L3511-3

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 - art. 1

Les substituts nicotiniques peuvent être prescrits par :

- 1° Les médecins, y compris les médecins du travail aux travailleurs ;
- 2° Les chirurgiens-dentistes, en application de l'article L. 4141-2 ;
- 3° Les sages-femmes, en application de l'article L. 4151-4 ;
- 4° Les infirmiers ou les infirmières, en application de l'article L. 4311-1 ;
- 5° Les masseurs-kinésithérapeutes, en application de l'article L. 4321-1.

NOTA : (1) Conformément à l'article 23 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 20 mai 2016.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 572 (VT)
Code de la santé publique - art. L3511-1 (V)

Cité par:

Décret n°2006-468 du 24 avril 2006 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 17 décembre 2007, v. init.
Arrêté du 21 mars 2008, v. init.
Arrêté du 29 juillet 2008, v. init.
Délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 - art., v. init.
Arrêté du 29 septembre 2008, v. init.
Arrêté du 26 novembre 2008 (V)
Arrêté du 24 décembre 2008, v. init.
Arrêté du 7 juillet 2009, v. init.
Arrêté du 30 octobre 2009 (V)
Arrêté du 21 décembre 2009, v. init.
Décision n° 2010-143 du 9 février 2010 - art. 1, v. init.
Décision n° 2010-143 du 9 février 2010, v. init.
Arrêté du 18 mars 2010, v. init.
Arrêté du 3 mai 2010 (V)
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 257, v. init.
LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 73, v. init.
Décision n°2011-1132 du 11 octobre 2011 - art. 1, v. init.
Décision n°2011-1132 du 11 octobre 2011, v. init.
Décision n°2012-290/291 QPC du 25 janvier 2013 - art., v. init.
LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 30, v. init.
Décision n°2015-727 DC du 21 janvier 2016 - art., v. init.
Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art. R121-1 (V)
Code de la consommation - art. L121-35 (VT)
Code de la consommation - art. R121-1 (V)
Code de la santé publique - art. L3512-2 (M)
Code des douanes - art. 268 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L355-24 (Ab)

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : Produits de santé
 - ▶ Livre Ier : Produits pharmaceutiques
 - ▶ Titre II : Médicaments à usage humain
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L5121-1-2

- ▶ Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 149

La prescription d'une spécialité pharmaceutique mentionne ses principes actifs, désignés par leur dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation mondiale de la santé ou, à défaut, leur dénomination dans la pharmacopée. En l'absence de telles dénominations, elle mentionne leur dénomination commune usuelle. Elle peut également mentionner le nom de fantaisie de la spécialité.

Par dérogation au premier alinéa, la prescription de l'un des médicaments mentionnés aux 6°, 14°, 15° et 18° de l'article L. 5121-1, ainsi qu'aux a et d du 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 comporte, aux côtés de la dénomination commune du médicament, le nom de marque ou le nom de fantaisie.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L5121-1 (V)

Cité par:

DÉCRET n°2014-1359 du 14 novembre 2014 (V)

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Cinquième partie : Produits de santé
 - ▶ Livre Ier : Produits pharmaceutiques
 - ▶ Titre II : Médicaments à usage humain
 - ▶ Chapitre III : Prix et agrément
 - ▶ Section unique.

Article R5123-1

- ▶ Modifié par Décret 2005-840 2005-07-20 art. 12 7° JORF 26 juillet 2005

L'ordonnance comportant une prescription de médicaments indique, pour permettre la prise en charge de ces médicaments par un organisme d'assurance maladie, pour chacun des médicaments prescrits :

1° La posologie ;

2° Soit la durée du traitement, soit, lorsque la prescription comporte la dénomination du médicament au sens de l'article R. 5121-2, le nombre d'unités de conditionnement.

Toutefois, si l'une ou l'autre des mentions prévues aux 1° et 2° ou les deux font défaut, le médicament peut être pris en charge si le pharmacien dispense le nombre d'unités de conditionnement correspondant aux besoins du patient après avoir recueilli l'accord du prescripteur qu'il mentionne expressément sur l'ordonnance. Lorsque le médicament n'est pas soumis aux dispositions de l'article R. 5132-3, il peut être pris en charge sans l'accord du prescripteur si le pharmacien délivre soit le nombre d'unités de conditionnement qui figure sur l'ordonnance sous réserve de délivrer le conditionnement commercialisé comportant le plus petit nombre d'unités de prise, soit, si le nombre d'unités de conditionnement ne figure pas sur l'ordonnance, le conditionnement comportant le plus petit nombre d'unités de prise, parmi les conditionnements commercialisés.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. R5121-2 (V)
- Code de la santé publique - art. R5132-3 (M)

Cité par:

- Code de la sécurité sociale. - art. R162-20-4 (M)

Codifié par:

- Décret 2004-802 2004-07-29

Anciens textes:

- Code de la santé publique - art. R5148 (M)
- Code de la santé publique - art. R5148 bis (Ab)

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
 - ▶ Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires
 - ▶ Titre Ier : Profession d'infirmier ou d'infirmière
 - ▶ Chapitre Ier : Règles liées à l'exercice de la profession

Article L4311-1

- ▶ Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 134

Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Haut conseil de la santé publique.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Cette disposition est également applicable aux infirmières et infirmiers exerçant dans les établissements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 5134-1 et dans les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2112-1 et à l'article L. 2311-4.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

L'infirmier ou l'infirmière peut prescrire des substituts nicotiques.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L2112-1
Code de la santé publique - art. L2311-4
Code de la santé publique - art. L5134-1

Cité par:

Décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 - art. 60 (Ab)
Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 131 (Ab)
Décret n°2009-553 du 15 mai 2009 - art. D541-2, v. init.
LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 88, v. init.
Arrêté du 25 mai 2010 - art. 2, v. init.
Décret n°2012-35 du 10 janvier 2012 - art. 1, v. init.
Décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 20 mars 2012 - art. 1 (V)
Décret n°2012-706 du 7 mai 2012 - art. 7, v. init.
Décret n°2012-762 du 9 mai 2012 - art. 2 (V)
Décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 - art. 2 (VD)
Code de l'éducation - art. D541-2 (V)
Code de la santé publique - art. D4311-15-1 (V)
Code de la santé publique - art. L3511-10 (Ab)
Code de la santé publique - art. L4011-1 (V)
Code de la santé publique - art. L4423-3 (V)
Code de la santé publique - art. R4312-1 (V)
Code de la santé publique - art. R4312-3 (V)
Code de la santé publique - art. R5132-6 (V)
Code de la santé publique - art. R5134-4-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-16 (V)

Code de la sécurité sociale. - art. R147-8 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R165-1 (V)
Code du travail - art. R4623-31 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R712-52-9 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. R717-52-10 (VD)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L473 (Ab)

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Cinquième partie : Produits de santé
 - ▶ Livre Ier : Produits pharmaceutiques
 - ▶ Titre III : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementés
 - ▶ Chapitre II : Substances et préparations vénéneuses
 - ▶ Section 1 : Médicaments relevant des listes I et II et médicaments stupéfiants
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions communes
 - ▶ Paragraphe 2 : Prescription et commande à usage professionnel.

Article R5132-3

- ▶ Modifié par Décret n°2013-1216 du 23 décembre 2013 - art. 2

La prescription de médicaments ou produits destinés à la médecine humaine mentionnés à la présente section est rédigée, après examen du malade, sur une ordonnance et indique lisiblement :

1° Les nom et prénoms, la qualité et, le cas échéant, le titre, ou la spécialité du prescripteur telle que définie à l'article R. 5121-91, son identifiant lorsqu'il existe, son adresse professionnelle précisant la mention " France", ses coordonnées téléphoniques précédées de l'indicatif international "+33" et son adresse électronique, sa signature, la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée, et pour les médicaments à prescription hospitalière ou pour les médicaments à prescription initiale hospitalière, le nom de l'établissement ou du service de santé ;

2° La dénomination du médicament ou du produit prescrit, ou le principe actif du médicament désigné par sa dénomination commune, la posologie et le mode d'emploi, et, s'il s'agit d'une préparation, la formule détaillée ;

3° La durée de traitement ou, lorsque la prescription comporte la dénomination du médicament au sens de l'article R. 5121-2, le nombre d'unités de conditionnement et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription ;

4° Pour un médicament classé dans la catégorie des médicaments à prescription initiale hospitalière, la date à laquelle un nouveau diagnostic est effectué lorsque l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation le prévoit ;

5° Les mentions prévues à l'article R. 5121-95 et au huitième alinéa de l'article R. 5121-77 lorsque l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation temporaire d'utilisation les prévoit ;

6° Le cas échéant, la mention prévue à l'article R. 5125-54 ;

7° Les nom et prénoms, le sexe, la date de naissance du malade et, si nécessaire, sa taille et son poids.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. R5121-2
- Code de la santé publique - art. R5121-77
- Code de la santé publique - art. R5121-91
- Code de la santé publique - art. R5121-95
- Code de la santé publique - art. R5125-54

Cité par:

- Arrêté du 26 juin 2006 - art. 1 (V)
- Arrêté du 6 avril 2011 - art. 14 (Ab)
- Arrêté du 6 avril 2011 - art., v. init.
- Code de la santé publique - art. R5123-1 (V)
- Code de la santé publique - art. R5124-43 (M)
- Code de la santé publique - art. R5132-29 (V)
- Code de la santé publique - art. R5132-3-1 (V)
- Code de la santé publique - art. R5139-29 (V)
- Code de la santé publique - art. R5141-116 (V)

Codifié par:

- Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. R5194 (Ab)